

DÉCISION DU MAIRE



OBJET : Contrat de prestations de services – Logiciel Nona pour la Cuisine centrale

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et son article R.2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la nécessité pour les services de la Cuisine Centrale de s'équiper d'un nouveau logiciel de gestion de cuisine de restauration collective,

Considérant l'offre de la société Maïa dépositaire de la marque commerciale Nona,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter l'offre du prestataire ci dessous mentionné, aux conditions définies au cahier des charges :

Maïa – Nona SAS
268, Rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
SIREN : 888 237 476

Pour un montant global de : 8 760,00€HT soit 10 512,00€TTC

- *Module de Production en Saas* : 5 460,00€HT
Tarif initial (6 825,00€HT -20 % 1ère année)
- *Formations Cuisine centrale et marchés publics*: 2 950,00€HT
- *Intégration des fournisseurs* : 350,00€HT

Durée : 12 mois à compter du 1^{er} mars 2025 – Renouvelable tacitement

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services

Publié sur le site de la Ville le 17/02/2025

Fait à Tarnos le 12 février 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

